

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 8 AOUT 2006

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2006 - 00436

ARRETE

DSOL

du - 7 AOUT 2006

PORTANT autorisation de création d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées adultes par l'Association ASTERIED

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.312-I alinéas 6 et 7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) ;

VU le dossier présenté le 14 octobre 2005 par la Présidente de l'Association ASTERIED et reconnu complet le 25 avril 2006 ;

VU l'avis favorable émis par la section personnes âgées du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 17 mai 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services,

1/3

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'Association ASTERIED sise 9 rue des Vosges à 67390 MARCKOLSHEIM est autorisée à créer un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées de 60 ans et plus et pour personnes handicapées adultes dans le département du Haut-Rhin et plus particulièrement dans les bassins de vie de Colmar Est et de Sainte-Marie-aux-Mines. La condition d'activité exclusive est satisfaite, l'activité de l'association portant exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail.

ARTICLE 2 -

L'Association ASTERIED assure, au domicile des personnes ou à partir de leur domicile, des prestations de services ménagers et des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne, hors ceux réalisés sur prescription médicale par les services de soins infirmiers à domicile, conformément aux dispositions de l'article D.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ces prestations s'inscrivent dans un projet individualisé d'aide et d'accompagnement élaboré à partir d'une évaluation globale des besoins de la personne et sont réalisées par des aides à domicile, notamment des auxiliaires de vie sociale.

Le projet de service prévu à l'article L.311-8 du code susvisé définit et met en œuvre les modalités d'organisation et de coordination de ces interventions.

ARTICLE 3 -

Dans le cadre de la présente autorisation, l'Association ASTERIED communiquera au Conseil Général du Haut-Rhin :

- tous les cinq ans, l'évaluation interne de ses activités et de la qualité des prestations qu'elle délivre conformément au 1^{er} alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles,
- les statistiques mensuelles et annuelles définies à l'occasion des travaux menés pour l'élaboration du schéma gérontologique 2006-2011.

En outre, l'association appliquera le référentiel qualité mis à sa disposition par le Conseil Général.

ARTICLE 4 -

La présente autorisation vaut habilitation à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à domicile, de l'allocation personnalisée d'autonomie ainsi que de la prestation de compensation pour les personnes handicapées.

ARTICLE 5 -

Conformément aux dispositions de l'article R.314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification sera le Président du Conseil Général du département d'implantation de l'association.

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 8 AOUT 2006

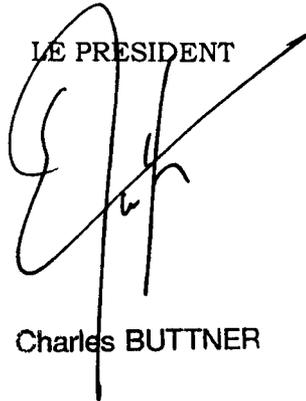
ARTICLE 6 -

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code susvisé, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la présente décision.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées, mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L.312-8 du code susvisé. Cette évaluation doit être effectuée par un organisme extérieur habilité au cours des sept années suivant l'autorisation et au moins deux ans avant son renouvellement.

ARTICLE 7 -

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de l'Association ASTERIED à Marckolsheim et inséré dans le Bulletin d'information officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat - 8 AOUT 2006
	Publication - Notification le 10 AOUT 2006



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur Adjoint



Maxime HERRGOTT